



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux le six juillet à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL,
Nathalie FERON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Ol'ga DUCRET, Xavier
HENNEQUIN

Xavier HENNEQUIN est arrivé à 19h10

Absents excusés :

Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Priscilla DEBRIX LECLERCQ,
Rudi DESSEAUX, Yann BARON

Date de convocation : 1^{er} juillet 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Béatrice CEVAER est nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est déroulée le mercredi 6 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2022.

2. Adhésion au groupement de commande Externalisation de la mission de délégué à la protection des données

Monsieur Le Maire présente le dossier.

Depuis mai 2018, de nouvelles obligations sont applicables suite à l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD). Cela concerne notamment la mise en place d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le DPD est obligatoire pour tout organisme public quel que soit sa taille. Il a pour missions d'informer, superviser les audits internes et de manière générale accompagner l'ensemble des agents afin de faire respecter le règlement. Il est le point de contact de la CNIL, et doit répondre aux réclamations relatives à la protection des données.

Le DPD doit être qualifié et indépendant (pas de DGS ou DSI), en disposant notamment de connaissances spécialisées en droit, et doit avoir accès à tous les ressources nécessaires à ses missions. Enfin, il peut être mutualisé à l'échelle de la communauté de communes.

La principale contrainte que rencontraient les communes et la communauté de communes concernait le manque de compétences (juriste de préférence) et/ou du personnel disposant du temps nécessaire pour répondre au règlement.

Il avait donc été décidé en 2018 de conclure un contrat avec le centre de gestion afin d'externaliser cette mission de délégué à la protection des données.

Le contrat conclu avec le CDG29 arrive à échéance le 11 juillet 2022. Au vu des montants, la mise en concurrence est obligatoire. Il s'agirait donc de conclure un groupement de commandes comprenant la CCPBS et ses communes-membres.

Considérant l'intérêt des groupements de commande sur les prix proposés par les candidats aux marchés publics,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'Approuver les termes de la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,**
- **D'Autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.**

3. Vote des tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

La commission vie scolaire, enfance-jeunesse, solidarité qui s'est réunie le 2 juillet 2022 propose le maintien des tarifs périscolaires pour la rentrée de septembre 2022. Cependant une révision des tarifs pourrait être envisagée au 1^{er} janvier 2023 selon l'évolution des prix des denrées. Vous trouverez ci-après les tarifs périscolaires :

Restaurant scolaire :

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Enfant inscrit	3,55 €	3,60 €	3,60 €
Enfant non- inscrit	7,00 €	7,00 €	7,00 €
Personnel	4,05 €	4,15 €	4,15 €
Autres	6,55 €	6,65 €	6,65 €
Panier repas	1,05 €	1,05 €	1,05 €

Garderie périscolaire :

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
7h30-8h35	1,65€	1,65€	1,65€
16h30-19h00	2,50 €	2,50 €	2,50 €
16h30-18h00	1,90 €	1,90 €	1,90 €
17h30-18h00 (APC)	0,65 €	0,65 €	0,65 €
17h30-19h00 (APC)	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Pénalité forfaitaire après 19h00	10,00 €	10,00 €	10,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de retenir la proposition de la commission vie scolaire, enfance-jeunesse, solidarité, à savoir le maintien des tarifs périscolaires pour la rentrée 2022.

4. Contrat d'apprentissage

Monsieur Le Maire présente le dossier.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le dossier a été transmis au comité technique du Centre de Gestion du Finistère le 3 juin 2022 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, Monsieur e Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2022 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service administratif	BTS SAM	2 ans

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Administration Générale, Finances et Personnel, réunie le 30 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adopter la proposition de Monsieur Le Maire**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation de l'Apprentis.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

5. Modification des temps de travail

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Compte tenu de la création d'une 7^{ème} classe à partir du 1^{er} septembre 2022, il convient de modifier la durée hebdomadaire de plusieurs emplois.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-6 du code général de la fonction publique,

Il convient de supprimer l'emploi d'agent polyvalent des services scolaires et périscolaires relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 22 heures par semaine, et de créer un emploi d'agent polyvalent des services scolaires et périscolaires relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 28 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il convient de supprimer l'emploi de responsable des services scolaires et périscolaires relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 28 heures par semaine, et de créer un emploi de responsable des services scolaires et périscolaires relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 30 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il convient de supprimer deux emplois d'agent polyvalent des services scolaires et périscolaires relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 14 heures par semaine, et de créer deux emplois d'agent polyvalent des services scolaires et périscolaires relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 17 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le dossier a été transmis au comité technique du Centre de Gestion du Finistère le 3 juin 2022

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Administration Générale, Finances et Personnel, réunie le 30 mai 2022 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L542-6,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur Le Maire

- De modifier ainsi le tableau des emplois,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

6. Adoption du référentiel M57 et expérimentation du compte financier unique pour le 1er janvier 2023

Madame Nathalie FERON, conseillère municipale présente le dossier.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et commune). Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'innovations budgétaires, d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant ; soit en 2022 pour une application au 1er janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière :

- de gestion pluriannuelle des crédits en fonctionnement ou investissement,

- de fongibilité des crédits : possibilité encadrée de virer des crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% sans passer par une décision modificative

- de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML). Cette dématérialisation est déjà en place.

En accord avec la trésorerie, même si cela n'est pas obligatoire, un rapprochement de l'inventaire communal et de l'état de l'actif connu de la trésorerie sera réalisé d'ici le 31 décembre 2022.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu l'avis favorable de Monsieur Joël GARIN comptable public de la commune en date du 30 mai 2022 joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023**
- **D'inscrire la commune à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

7. Mâts solaires : demande de subventions

En vertu de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le Conseil Départemental, conformément à l'article R. 2334-11 du CGCT, établit la liste des bénéficiaires et fixe le montant des attributions selon le coût des travaux à réaliser. Cette aide financière permet ainsi aux collectivités de pouvoir procéder à des travaux liés à la circulation et à la sécurisation.

Afin de sécuriser les usagers aux abords des abris de car, il convient d'installer des mâts solaires.

Le coût estimé des travaux s'élève à 12 300,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De valider le projet d'installation de mâts solaires**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre pour ce projet, notamment les amendes de police.**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ce projet**

8. Radar mobile : demande de subventions

Afin de sécuriser les usagers et d'améliorer le partage de la route en réduisant la vitesse sur le territoire de la commune, il convient d'acquérir un radar pédagogique mobile.

Le coût estimé des travaux s'élève à 2132,30 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Urbanisme, Travaux et Environnement réunie le 2 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De valider le projet d'achat d'un radar pédagogique mobile**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre pour ce projet, notamment les amendes de police.**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ce projet**

9. Informations diverses

Monsieur le Maire distribue aux conseillers municipaux la revue de Bretagne Info et l'invitation à la signature du PACTE Finistère 2030.

Clôture : 19h45

*Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H*



*La secrétaire,
Béatrice CEVAER*

A large, stylized black signature of Béatrice CEVAER.

*Délibérations rendues exécutoires
Télétransmises à la Préfecture le 7 juillet 2022
Liste des délibérations affichée et mise en ligne le 7 juillet 2022*

